



PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA** **COMMUNE D'AMILLY** **SÉANCE DU 24/06/2026**

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 19
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 18

Quorum : 10 membres

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin à vingt heures 15 minutes, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, POLLION Emilie, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, VAUTARD Jérémie, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : M. VAUTARD Jérémie, pouvoir Mme HAMELIN Laëtitia

Secrétaire de Séance : Mme CHAIGNEAU Sandrine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme CHAIGNEAU Sandrine

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du PV du 05-06-2026
2. Désignation du référent déontologue aux élus locaux – (délibération N°36-2026)
3. Délégations du conseil municipal consenties au maire (modifications) – (Délibération N°37-2026)
4. Composition des commissions communales (modifications) – (Délibération N°38-2026)

INTERCOMMUNALITÉ

5. Election des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Chartres Métropole – (Délibération N°39-2026)

URBANISME

6. Renouvellement de la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par les services commun de Chartres métropole – (Délibération N°40-2026)
7. Renouvellement de la convention d'instruction des demandes d'enseignes, de préenseignes et de publicités par les services commun de Chartres Métropole – (Délibération N°41-2026)

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

8. Modification du règlement intérieur des services périscolaires – (Délibération N°42-2026)
9. Questions diverses

1. Adoption du Procès-verbal de la réunion du 05/06/2026

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du compte rendu de la séance du 05/06/2026.

Le procès-verbal de la séance du 05/06/2026 n'appelle aucun commentaire et est accepté, après délibération et vote, **à l'unanimité** des conseillers.

2. Désignation du référent déontologue aux élus locaux - délibération N°36-2026

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », chaque élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local.

En application des dispositions de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de désigner ce référent déontologue.

Par délibération en date du 27 septembre 2024, le conseil municipal avait désigné Madame Émilie Moysan-Jeannard, maître de conférences en droit public, pour assurer cette mission auprès des élus de la commune. Son indépendance, son impartialité ainsi que ses compétences juridiques constituent les garanties nécessaires à l'exercice de cette fonction.

La période de désignation arrivant à échéance, il est proposé au conseil municipal de renouveler cette désignation et de confier à nouveau cette mission à Madame Émilie Moysan-Jeannard, également désignée par Chartres métropole. Cette désignation est effectuée *intuitu personae* ; elle ne peut donc déléguer cette mission à un tiers.

Le référent déontologue serait désigné à compter de la présente délibération. Une lettre de mission précisant les modalités d'exercice de ses fonctions lui sera transmise.

Le référent pourra être saisi directement par tout élu municipal, exclusivement par voie écrite dématérialisée, pour toute question relative à sa situation personnelle au regard des règles déontologiques applicables aux élus locaux. Il est rappelé qu'un élu ne peut saisir le référent au sujet de la situation d'un autre élu.

Après examen de la demande et, le cas échéant, après avoir recueilli les éléments complémentaires nécessaires à sa compréhension, le référent rendra son avis par écrit, sous forme dématérialisée, à l'élu auteur de la saisine.

Le référent déontologue est tenu au strict respect du principe de confidentialité concernant les demandes qui lui sont adressées et les avis qu'il rend.

Enfin, le référent déontologue sera indemnisé par la commune au titre de ses interventions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et sur une base déclarative. (80€ par dossier traité)

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler la désignation de Madame Émilie Moysan-Jeannard en qualité de référente déontologue des élus de la commune pour une durée allant jusqu'au

renouvellement du conseil municipal, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DESIGNE Madame Emilie Moysan-Jeannard comme référent déontologue

APPROUVE les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission du référent déontologue

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

3. Délégations du conseil municipal consenties au maire (modifications) – (Délibération N°37-2026)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération en date du 20 mars 2026, consenti au Maire un certain nombre de délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la commune et de permettre une prise de décision plus rapide sur les actes de gestion courante.

À la suite de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont appelé l'attention de la commune sur le fait que la délégation prévue à l'alinéa 26 relatif aux demandes de subventions auprès des organismes financeurs, ne précisait pas suffisamment les conditions dans lesquelles cette compétence pouvait être exercée.

En effet, si le conseil municipal avait entendu déléguer au Maire la faculté de solliciter des subventions, il appartient à l'assemblée délibérante de définir précisément le cadre d'exercice de cette délégation.

Afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par la commune et de se conformer aux observations du contrôle de légalité, il est donc proposé au conseil municipal d'abroger la délibération précitée et d'adopter une nouvelle délibération reprenant à l'identique l'ensemble des délégations déjà accordées au Maire, à l'exception de l'alinéa 26 qui est complété comme suit :

« Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations dont le coût prévisionnel n'excède pas 500 000 € HT, et signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à l'obtention de ces aides. »

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une mesure de régularisation juridique ne modifiant pas l'économie générale des délégations précédemment consenties, mais visant uniquement à préciser les limites d'exercice de cette compétence conformément aux exigences du contrôle de légalité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n° 19-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire et de la remplacer par une nouvelle délibération intégrant cette précision.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à l'**unanimité**

ABROGE la délibération N°19-2026 du 20 mars 2026,

APPROUVE de déléguer au Maire, pour la durée du mandat et conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **à savoir une augmentation maximum de 20% par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire soit autorisé à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile**, pour une durée maximale de **30 ans**.

Les emprunts pourront être contractés à **taux fixe ou à taux variable**, libellés en euros.

Le Maire est également autorisé à procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment les opérations de renégociation, de remboursement anticipé ou de couverture des risques de taux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Pour cet alinéa il est proposé que le Maire soit autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, **dans la limite d'un montant de 400 000 € par opération**, pour les biens situés dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué par la commune.

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **à savoir 10 000€ par sinistre** ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **à savoir 100 000€ par année civile**.
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire soit autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, **dans la limite de 400 000 € par opération**, pour les biens situés dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué par la commune.

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire soit autorisé à exercer ou déléguer le droit de priorité pour les biens situés dans les zones définies par le conseil municipal, **dans la limite de 400 000 € par opération**.

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations dont le coût prévisionnel n'excède pas 500 000 € HT, et signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à l'obtention de ces aides.
27. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour cet alinéa, il est proposé que le Maire est autorisé à déposer, au nom de la commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **dans la limite de 50 000 € par opération et à l'exclusion des bâtiments classés ou situés dans un secteur protégé.**

28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Pour cet alinéa, il est proposé que Le Maire soit autorisé à admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables **d'un montant inférieur à 1 000 € par titre**, et à en rendre compte au conseil municipal conformément au décret en vigueur.

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire est autorisé à exercer, pour chaque alinéa, les compétences précisées ci-dessus, dans les limites fixées par le conseil municipal et sous réserve des dispositions légales applicables.

4. Composition des commissions communales (modifications) – (Délibération N°38-2026)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la création des commissions communales et à la désignation de leurs membres.

À la suite de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont relevé que la désignation des vice-présidents des commissions communales ne relevait pas de la compétence du Conseil municipal lors de la création de ces commissions.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est président de droit des commissions communales. Les commissions peuvent toutefois désigner un vice-président chargé de convoquer et présider les réunions lorsque le Maire est

absent ou empêché. Cette désignation doit intervenir lors de la première réunion de chaque commission.

Afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement des commissions communales et de se conformer aux observations du contrôle de légalité, il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 24-2026 du 10/04/2026 et d'adopter une nouvelle délibération reprenant à l'identique les commissions créées et la composition de celles-ci, sans désignation préalable de leurs vice-présidents.

Cette régularisation est purement procédurale et ne modifie ni l'objet des commissions ni la participation des élus qui y siègent.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

ABROGE la délibération n° 24-2026 du 10/04/2026 relative à la création des commissions communales.

DÉCIDE de créer les commissions communales suivantes :

- Travaux ;
- Associations ;
- Fêtes et cérémonies ;
- Cadre de vie ;
- Scolaire ;
- Budget ;
- Communication ;
- Conseil Municipal des Jeunes d'Amilly (CMJA).

RAPPELLE que le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions communales.

DIT que les commissions ont un rôle exclusivement consultatif. Elles sont chargées d'étudier les affaires relevant de leur domaine de compétence et de préparer les dossiers soumis au Conseil municipal. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

PRÉCISE qu'elles se réunissent à l'initiative du Maire.

DIT que chaque commission procédera, lors de sa première réunion, à la désignation en son sein d'un vice-président chargé de convoquer et de présider les réunions lorsque le Maire est absent ou empêché, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE la composition des commissions comme suit :

Commission Travaux

Objet : suivi des chantiers et travaux sur bâtiments ou voies communales.

Fréquence : selon les chantiers et souvent sur place en journée.

Membres : DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, VIGNOL Philippe, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, BRANKA Aude et DA FONSECA Philippe.

Commission Associations

Objet : soutien aux associations et équipes sportives communales.

Fréquence : réunion des associations en janvier puis participation aux assemblées générales et présence aux manifestations au cours de l'année.

Membres : HAMELIN Laëtitia, CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, PICAULT David, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent et VAUTARD Jérémie.

Commission Fêtes et cérémonies

Objet : préparation des manifestations communales.

Fréquence : quatre à cinq réunions annuelles pour les vœux du Maire, la chasse aux œufs, le banquet

des anciens, le 14 juillet, le Noël des écoles et les commémorations officielles.

Membres : PICAULT David, CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, ROUSSEAU Christophe, VAUTARD Jérémie et GÉRÉ Aurélie.

Commission Cadre de vie

Objet : environnement, fleurissement et jeux extérieurs.

Fréquence : environ deux réunions annuelles.

Membres : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, VOISIN Dominique, ROUSSEAU Christophe, POLLION Emilie, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, VAUTARD Jérémie, BOURDELAS Lucie et GÉRÉ Aurélie.

Commission Scolaire

Objet : participation aux conseils d'école et rencontres avec les représentants des parents d'élèves sur les sujets relevant de la compétence communale (restauration, garderie, etc.).

Fréquence : neuf réunions annuelles environ.

Membres : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, PICAULT David, GÉRÉ Aurélie et PELLETIER Laureen.

Commission Budget

Objet : examen détaillé des propositions budgétaires avant le vote du budget.

Fréquence : une réunion annuelle.

Membres : HAMELIN Laëtitia, CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, PICAULT David, LECLERE Laurent, DA FONSECA Philippe, VAUTARD Jérémie et BOURDELAS Lucie.

Commission Communication

Objet : préparation du bulletin municipal et suivi du site internet communal.

Fréquence : cinq à six réunions annuelles.

Membres : HAMELIN Laëtitia, CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, PICAULT David, MARTINS Carole, LECLERE Laurent, VAUTARD Jérémie et BOURDELAS Lucie.

Commission CMJA

Objet : favoriser la participation des jeunes à la vie d'Amilly, aux manifestations et cérémonies communales et les associer aux réflexions portant sur les sujets les concernant.

Fréquence : une dizaine de réunions annuelles.

Membres : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, ROUSSEAU Christophe et BOURDELAS Lucie.

PRÉCISE que Madame Brigitte MORISSE est associée aux travaux du CMJA en qualité de personnalité qualifiée, à titre consultatif. Elle ne possède pas la qualité de membre de la commission municipale et ne participe à aucune prise de décision.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Élection des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Chartres Métropole – (Délibération N°39-2026)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est instituée au sein des établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cette commission a pour mission d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale lors des transferts ou

restitutions de compétences. Ses travaux permettent notamment de déterminer les incidences financières de ces transferts sur les attributions de compensation versées aux communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, chaque conseil municipal des communes membres doit désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette commission.

Par délibération en date du 7 mai 2026, le Conseil communautaire de Chartres métropole a procédé à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et a invité les communes membres à désigner leurs représentants.

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CLECT de Chartres métropole.

Monsieur le Maire rappelle que ces représentants participeront aux travaux de la commission chaque fois qu'une évaluation des charges transférées sera nécessaire et qu'ils auront pour mission de défendre les intérêts de la commune dans le cadre des échanges financiers entre Chartres métropole et ses communes membres.

Il précise que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les désignations auxquelles procède le Conseil municipal ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, si le Conseil municipal en décide à l'unanimité, il peut être procédé à un vote à main levée dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose et qu'une seule candidature est présentée pour chaque poste à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- de procéder à la désignation :
 - d'un représentant titulaire : Denis-Marc SIROT-FOREAU
 - d'un représentant suppléant : Laëtitia HAMELIN

pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Chartres métropole.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

DECIDE de procéder, à mains levées, à l'élection des représentants de la ville d'Amilly pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Chartres métropole.

ACTE les candidatures des représentants suivants :

Représentant titulaire : Denis-Marc SIROT-FOREAU

Représentant suppléant : Laëtitia HAMELIN

PROCEDE, à mains levées, à l'élection des représentants de la ville d'Amilly pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Chartres métropole.

SONT DECLARÉS ÉLUS, les représentants de la ville d'Amilly pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Chartres métropole, à savoir :

Représentant titulaire : Denis-Marc SIROT-FOREAU

Représentant suppléant : Laëtitia HAMELIN

6. Renouvellement de la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par les services commun de Chartres métropole – (Délibération N°40-2026)

Monsieur DELORME rappelle que la commune adhère depuis 2021 au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) mis en place par Chartres métropole.

Ce service permet à la commune de bénéficier de l'expertise technique et juridique des services communautaires pour l'instruction des permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et autres autorisations relevant du Code de l'urbanisme, tout en conservant la compétence décisionnelle du Maire.

La convention actuellement en vigueur arrivant à échéance le 30 septembre 2026, il convient d'en assurer le renouvellement afin de garantir la continuité du service d'instruction.

Monsieur DELORME précise que ce renouvellement ne modifie ni les compétences de la commune ni les modalités de délivrance des autorisations d'urbanisme. Il s'inscrit dans la continuité du partenariat existant avec Chartres métropole.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Chartres Métropole

AUTORISE le maire à signer la convention jointe en annexe.

7. Renouvellement de la convention d'instruction des demandes d'enseignes, de préenseignes et de publicités par les services commun de Chartres Métropole – (Délibération N°41-2026)

Monsieur DELORME rappelle que la commune bénéficie également du service commun d'instruction mis en place par Chartres métropole pour les demandes relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités (SIP), relevant des dispositions du Code de l'environnement.

Ce service apporte à la commune un appui technique et juridique pour l'instruction de ces dossiers spécifiques, tout en laissant au Maire le soin de prendre les décisions relevant de son pouvoir de police.

La convention actuellement en vigueur arrivant à échéance le 30 septembre 2026, il convient de procéder à son renouvellement afin d'assurer la continuité de cette assistance.

Monsieur DELORME souligne que ce renouvellement n'emporte aucun transfert de compétence au profit de Chartres métropole. Il permet uniquement à la commune de continuer à bénéficier d'une expertise spécialisée dans un domaine réglementaire particulièrement technique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des enseignes, pré-enseignes et publicités et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Amilly au service commun d'instruction au sein de Chartres Métropole ayant pour mission l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relatives au Code de l'environnement ;

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités et de décrire les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service commun ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

8. Modification du règlement intérieur des services périscolaires – (Délibération N°42-2026)

Madame CHAIGNEAU rappelle que le règlement intérieur des services périscolaires constitue le cadre de fonctionnement des différents temps d'accueil proposés aux familles : garderie, restauration scolaire et transport scolaire.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services et de préciser certaines règles nécessaires au bon fonctionnement du dispositif, il est proposé au Conseil municipal d'approuver plusieurs modifications du règlement intérieur.

Ces évolutions portent principalement sur quatre points :

En premier lieu, il est proposé d'encadrer les départs exceptionnels des enfants pendant les temps périscolaires, notamment durant la pause méridienne. Ainsi, tout parent souhaitant récupérer son enfant pour un rendez-vous médical ou pour tout autre motif exceptionnel devra en informer préalablement la mairie par courriel, au plus tard la veille. L'enfant ne pourra être remis qu'à l'un de ses représentants légaux ou à une personne dûment autorisée et enregistrée sur le Portail Famille. En l'absence d'information préalable, le personnel ne sera pas autorisé à laisser partir l'enfant. Cette disposition vise à renforcer la sécurité des enfants et à garantir le respect des obligations de surveillance incombant au service.

En deuxième lieu, il est proposé de modifier les modalités de sortie des enfants afin de tenir compte de la nouvelle organisation de l'accueil périscolaire des élèves de maternelle, **désormais assuré dans la salle Émile Lelièvre**. Les sorties s'effectueront désormais :

- pour les élèves de maternelle, par le portillon de la cour de la mairie situé face à la maison médicale ;
- pour les élèves d'élémentaire, par le portillon de l'école, également situé face à la maison médicale.

En troisième lieu, il est proposé de rendre obligatoire la réservation du transport scolaire via le Portail Famille, au minimum deux jours ouvrés avant son utilisation. Cette mesure permettra une meilleure anticipation des effectifs, une organisation plus efficace du service et une adaptation des moyens mobilisés.

Enfin, il est proposé de compléter la charte du comportement de l'élève sur les temps périscolaires en prévoyant qu'elle devra être signée, à chaque rentrée scolaire, par les parents ainsi que par les enfants. Cette formalité permettra de s'assurer que chacun a pris connaissance des règles de vie applicables sur les temps périscolaires et s'engage à les respecter.

Madame CHAIGNEAU précise que ces modifications ne remettent pas en cause les principes généraux du règlement intérieur actuellement en vigueur, mais visent à améliorer la qualité du service rendu aux familles, à renforcer la sécurité des enfants et à favoriser une meilleure compréhension des droits et obligations de chacun.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre le règlement ainsi modifié à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur commun des services périscolaires du regroupement scolaire Amilly – Cintray annexé à la présente délibération.

DIT que ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers des services périscolaires du regroupement scolaire Amilly – Cintray.

DIT que le règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

DIT qu'il sera porté à la connaissance des familles par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du Portail Famille et du site internet communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que la commune de Cintray sera invitée à adopter une délibération concordante afin d'assurer l'application uniforme du règlement intérieur commun sur l'ensemble du regroupement scolaire.

9. Questions diverses

Monsieur Delorme a présenté un retour sur la commission travaux qui s'est tenue le 20 juin. Il a indiqué que de nombreux travaux et interventions seraient à prévoir pour les équipes techniques, plusieurs points d'amélioration ayant été identifiés sur l'ensemble de la commune.

Un point d'information a ensuite été fait concernant le parking de la gare. La démolition de la maison par la SNCF étant désormais achevée, les travaux de finalisation du parking pourront être engagés dès que la SNCF aura procédé à la mise en place de la clôture prévue.

Par ailleurs, la date de la prochaine commission communication a été fixée au 7 septembre. Les dates des conseils municipaux du second semestre ont également été arrêtées : les séances se tiendront les 18 septembre, 9 octobre, 13 novembre et 4 décembre.

Enfin, la question de l'entretien des trottoirs a été abordée. Il a été constaté que certaines portions de trottoirs situées devant des habitations présentaient d'importants défauts d'entretien, voire des dépôts inappropriés. Une communication sera prochainement adressée aux administrés concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil de leur attention et lève la séance à 21h45.

Le Secrétaire de séance,

Sandrine CHAIGNEAU



Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU